



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le

3 AVR. 2015

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale
d'enrobage à chaud de matériaux routiers
Commune de Rouans
Département de Loire-Atlantique
présentée par la société R SIORAT**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Rouans, présenté par monsieur Eric Becker, directeur régional de la société R SIORAT, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 16 décembre 2014 et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la mise à disposition du public.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

Il s'agit d'une demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Rouans. La demande est présentée par la société R SIORAT dans le cadre d'un chantier d'aménagement de la Route Départementale 79 entre les communes de Rouans et Pont-Béranger.

Cette centrale d'enrobage sera installée sur une plate-forme d'une surface de 5 000 m² au sein de la carrière « Bréfauchet ». Le site d'implantation est mis à disposition par la société Lafarge Granulats France (LGF), exploitant de la carrière « Bréfauchet », qui est autorisée par voie d'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002.

L'implantation retenue de l'installation permet de desservir aisément le chantier grâce à l'accès direct entre la plate-forme et le chantier routier situé à proximité, et d'être au plus près des matières premières nécessaires à la fabrication du revêtement en enrobés, les matériaux provenant de la carrière.

Les habitations les plus proches se situent à 590 mètres à l'Ouest de la plate-forme au lieu-dit « La Garenne », et à 640 mètres à l'Ouest au lieu-dit « Le Four à Brique ». La plate-forme est distante de 2 kilomètres du centre bourg de Rouans et de 6 kilomètres de celui de Chéméré. A environ 1,7 kilomètres du site, se trouve un établissement recevant du public. Il s'agit d'une école maternelle et primaire de la commune de Rouans.

La commune de Rouans est couverte par un PLU modifié le 6 septembre 2013. La centrale d'enrobage est située en zone Ux, zone d'activités économiques réservée aux constructions et installations nécessaires aux activités et à l'exploitation de la carrière. Le site d'implantation ne rentre pas dans les périmètres de servitudes particulières.

Ce chantier nécessite la mise en œuvre de 40 000 tonnes d'enrobés qui seront produits uniquement de jour (de 7h30 à 17h). La quantité journalière d'enrobés acheminée sur le chantier sera de l'ordre de 500 t/j. La centrale d'enrobage a une capacité maximale de production de 157 t/h.

Le chantier sera limité dans le temps. Une campagne d'exploitation est prévue sur une période maximale de six mois, de juillet à décembre 2015. La société R SIORAT a demandé en conséquence une autorisation temporaire.

A l'issue de l'exploitation, la centrale et tous les matériaux seront enlevés et le site sera restitué à la carrière « Bréfauchet », qui souhaite conserver la plate-forme dans le cadre d'une activité de commercialisation des matériaux produits par la carrière.

Les installations objet de la demande relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et nécessitent de la part du demandeur l'obtention d'une autorisation préfectorale temporaire pour pouvoir les exercer. Elles sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Production maximale = 157 t/h	A	2 km
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250l	Quantité maximale d'huile de chauffe = 3 000 L	D	-

4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité de bitume = 140 tonnes	D	-
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité de fioul lourd = 60 t Mentions de danger : H400 et H410	DC	-
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50t	Quantité de GNR = 10 t Mentions de danger : H226 et H411	NC	-
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t			
Seuils SEVESO	Rubriques 4331, 4510 et 4511	$S(b)(SB) = 10/5\ 000 = 2 \times 10^{-3} < 1$ $S(c)(SB) = 10/200 + 60/100 = 0,65 < 1$	NC	-
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	Surface totale = 2 000 m²	NC	-

Les rubriques 4331, 4510, 4511 et 4801 rentreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 2015.

II - LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux du projet concernent :

- les rejets atmosphériques (poussières, SO₂, NO_x, COV),
- l'impact sur l'eau,
- les nuisances sonores.

Les rejets atmosphériques :

Les sources des rejets atmosphériques sur le site sont dues principalement à la combustion du fioul lourd et du gazole ainsi que du séchage des matériaux. Les mesures prises pour réduire les impacts sont l'utilisation d'un fioul lourd à très basse teneur en soufre (< à 1%), le traitement des gaz du sécheur par un dépoussiéreur muni d'un filtre à manches à décolmatage automatique, permettant de limiter les rejets atmosphériques à 50 mg/m³ et la mise en place d'une cheminée d'une hauteur de 16 m.

La pollution des eaux :

L'installation ne génère pas d'eaux de procédé de fabrication. Les principaux risques est une pollution des eaux par des matières en suspension ou par une fuite accidentelle d'hydrocarbures. Les mesures envisagées pour éviter toute pollution par les hydrocarbures sont l'installation des citernes du parc à liant dans une cuvette de rétention raccordée à une canalisation étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures et la création d'une aire de dépotage des camions citernes ceinturée d'un caniveau et reliée également au séparateur à hydrocarbures. Quant aux eaux pluviales de ruissellement tombant sur l'emprise de la centrale, elles transiteront par le séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre les bassins de décantation de la carrière. Toutes les eaux ainsi traitées rejoindront ensuite le milieu naturel.

Les nuisances sonores :

Les nuisances sonores ont pour source potentielle le fonctionnement de la centrale d'enrobage, le trafic routier induit par l'activité du site et la circulation des engins de manutention. Au vu de la simulation du niveau de bruit et d'émergence réalisée par l'exploitant, l'établissement ne génère pas un niveau sonore très important lié à son fonctionnement et ses activités. Les habitations les plus proches se situent à 600m environ des limites de propriété de la carrière et seront donc peu impactées par le bruit de ces installations. Par ailleurs, la présence d'un merlon limitera également l'intensité du bruit émis.

Trafic :

Une partie des granulats nécessaires à la fabrication de l'enrobé proviendront de la carrière, ce qui permet de supprimer une part du trafic d'approvisionnement.

Quant au transport des enrobés par camions, il se fera par un accès direct de la plate-forme au chantier de la RD 79. Il n'y aura pas de traversée de voies publiques à la sortie de la plate-forme.

Le trafic induit par l'exploitation est estimé à 18 mouvements par jour en moyenne. La production de la carrière n'étant pas à sa puissance maximale dans le contexte économique actuel, les flux de camions cumulés carrière et centrale d'enrobage seront inférieurs au volume de trafic autorisé pour la carrière.

Milieux naturels :

Le projet se situe au sein d'une carrière, dans une zone à vocation principalement industrielle.

Faune et flore :

L'impact sur la faune et la flore sera limité, le site de l'implantation n'est concerné par aucune zone classée ou zone d'habitat protégé.

Insertion paysagère :

L'installation étant temporaire, l'impact visuel sera limité dans le temps. Par ailleurs, la présence de nombreux écrans de végétation (haies de feuillus, bosquets,...) entre les habitations les plus proches et le site d'implantation de la centrale masque en partie l'installation à la vue des habitants. Il est à noter également qu'un merlon végétalisé entoure la carrière sur son pourtour empêchant toute vue directe sur la plate-forme.

III - QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants. Il est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

P/ La Directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,


Philippe VIKOULAUD

